

Lancement de la démarche ZSCE – Verteuil sur Charente – réunion publique 05/12/2019

AAC de la Source de Roche

La DDT rappelle que la démarche ZSCE est un dispositif ancien qui n'a jamais été mis en œuvre en Charente mais qui est déjà mis en place dans d'autres départements en France (ex Département des Deux-Sèvres).

1- Pourquoi une démarche ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales) ? *Intervention de l'agence de l'eau Adour Garonne*

Le lancement de la démarche ZSCE est lié au lancement du 11ème programme de l'agence de l'eau Adour Garonne.

En effet, le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne a décidé, dans l'objectif de renforcer l'efficacité des programmes de lutte contre les pollutions diffuses :

— de redéfinir les modalités de mise en œuvre des plans d'actions territoriaux (PAT) de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires ;

— de conditionner l'éligibilité des aides de l'agence aux actions inscrites dans un PAT en renouvellement à la mise en place de la démarche ZSCE (zones soumises à contraintes environnementales).

La DDT rappelle le contexte de L'AAC de Roche. Le territoire ayant déjà fait l'objet d'un contrat, le 2ème étant en cours (2019-2023). Le captage de Roche est un captage avec un problème « Nitrates » mais aussi « Phytosanitaires ».

Au vu du calendrier assez court entre la décision de l'agence en novembre 2018 et le dépôt des programmes re-sources en mars 2019 et afin d'assurer le financement du programme Re-Source (programme volontaire), Mme La Préfète de Charente s'est engagée sur le calendrier ci-après.

2- Calendrier lancement de la démarche sur les AAC de Charente

2019 : La touche prairie de Triac – Fosse Tidet (changement avec l'AAC Mouvière car étude en cours sur le fonctionnement de la zone la plus vulnérable de l'AAC) – Roche (Verteuil)

2020 : Puits de chez Drouillard, Mouvière, Moulin neuf

2021 : Font Longue – Vars

3- Présentation démarche ZSCE : 3 étapes

1 – Délimitation d'un périmètre (par arrêté préfectoral). C'est la première étape exigée par l'agence de l'eau pour assurer le financement du programme Re-sources 2019-2023.

- 2 – Etablissement sur cette zone d'un programme d'actions (par arrêté préfectoral)
- 3 – Evaluation des mesures

Le caractère obligatoire des mesures peut intervenir à l'expiration d'un délai de 3 ans maximum (12 mois s'il y a une dérogation de qualité des eaux brutes)

4 – La définition du périmètre

2 critères : la pression agricole et la vulnérabilité intrinsèque au niveau du périmètre de l'AAC. Le périmètre ZSCE peut couvrir tout ou partie de l'AAC.

L'AAC présente des critères de vulnérabilité élevés.

La pression agricole sur cette AAC est essentiellement due à l'activité « grandes cultures » même si on retrouve quelques éleveurs.

5 – Les prochaines étapes et l'articulation possible avec le programme Re-Sources

Question DDT : Au vu du périmètre assez petit de l'AAC de la Source de Roche et au vu de la vulnérabilité intrinsèque de l'AAC (vulnérabilité 3 = vulnérabilité élevée sur la quasi totalité de l'AAC), la DDT souhaiterait que le périmètre ZSCE corresponde au périmètre de l'AAC.

Aucune remarque, ni opposition sur ce point de la part des personnes présentes.

Objectif en terme de calendrier :

Les avis de la chambre d'agriculture 16 et de la CLE du SAGE seront demandés d'ici le début de l'année 2020. Dans l'idéal, il serait souhaitable de présenter cette proposition de périmètre à la CLE du SAGE en janvier.

Le CODERST devra également être consulté pour la prise de l'arrêté préfectoral en 2020.

Intervention de la salle : Il est nécessaire de maintenir l'élevage sur ce territoire, on craint que les parcelles soient reprises par des ETA. Il faut garder une dynamique de l'élevage.

Réponse DDT : L'extention récente de la zone défavorisée simple est un élément positif pour le maintien de l'élevage avec l'éligibilité des éleveurs de l'AAC de Roche à ICHN. Par contre pour ce qui est de l'installation en élevage c'est beaucoup plus compliqué. La population de la zone est vieillissante donc quid de la transmission dans les années futures ?

Charente Eaux : un travail sur le volet foncier est envisagé en collaboration avec la SAFER.

Intervention de la salle : il faudrait mieux envisager des partenariats avec les éleveurs sur une dimension plus industriel (type luzerne déshydratée) voire un travail céréaliers/éleveurs. Il y a trop de démarche isolée.

DDT : exemple de GIEE en Charente pour leur travail collaboratif.

Intervention de la salle : Est ce que des actions sur la mise aux normes type assainissement peuvent être prévues dans un futur programme d'action ZSCE ?

DDT : Le cadre réglementaire prévoit des actions à destination des propriétaires et exploitants. Dans les programmes d'action ZSCE existants il est prévu des actions essentiellement agricoles.

La gestion des effluents domestiques est de la responsabilité des communes.

En effet, le service de l'assainissement est un service public obligatoire pour les communes qui doivent prendre obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les systèmes de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, comme le précise l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#). A compter du 1er janvier 2020, les communautés de communes exerceront de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence assainissement. Cette mesure est issue de la [loi NOTRe en date du 7 août 2015](#) et codifiée à l'[article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales](#).

Conclusion :

Prochaines étapes demander les avis à la CLE, Chambre d'agriculture et CODERST puis prise d'un arrêté de délimitation du périmètre ZSCE (= périmètre de l'AAC)